

STATUTS

Association déclarée par application de la

loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les actifs aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association prend la dénomination suivante : association pour la promotion de la santé mentale et de l'inclusion sociale par l'innovation en psychologie.

Elle pourra être désignée par le sigle : Psy'Nov

ARTICLE 2 - BUT ET OBJET

L'association poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale.

L'association a pour but de favoriser, de développer et de promouvoir des actions dans un champ d'intervention sociale ; d'aider et d'apporter une assistance bénévole aux personnes les plus démunies ; de favoriser le développement des moyens matériels et humains permettant d'améliorer la qualité de vie des personnes en détresse, de soulager les souffrances, de protéger et restaurer la dignité des personnes les plus fragiles.

Ses objectifs sont à caractère philanthropique, social et solidaire, visant en particulier la mise en place d'actions sociales, humanitaires et scientifiques, ciblant l'amélioration de la santé mentale. La santé mentale fait partie des objectifs de développement durable depuis 2015. Son principal objet est la **lutte contre l'exclusion et la souffrance psychologique**.

Les moyens d'actions sociales et solidaires de l'association, sans buts lucratifs, sont notamment :

- Organisation d'événements favorisant l'innovation et l'échange sur la santé mentale (par exemple : événements sociaux, congrès, colloques, salons, etc.).
- Le soutien à la recherche scientifique sur les psychothérapies et les moyens de soins en santé mentale, au travers de subventions R&D ciblant les soins en santé mentale et du soutien à l'organisation de conférences et de publications scientifiques dans le champ de la santé mentale.

- Le soutien aux étudiants du domaine de la santé mentale, en particulier par l'octroi de bourses d'études et l'organisation de systèmes de parrainage par des professionnels établis.
- Le soutien à l'organisation de formations professionnelles dans le domaine de la santé mentale favorisant l'inclusion.
- La création, la gestion, l'animation et le développement d'œuvres d'entraide et d'assistance pour les personnes souffrant de troubles psychiques et leurs familles (tel que par exemple des dispositifs de soutien de proximité, d'accompagnement, ou de soutien scolaire spécialisé pour l'inclusion des enfants souffrant de troubles psychiques).
- La subvention de soins en santé mentale et de bilans psychopathologiques ou psychométriques pour les personnes en difficulté financière.
- La promotion et l'organisation d'actions de prévention des addictions (addictions aux produits et addictions comportementales), en particulier chez les enfants.
- La promotion et l'organisation d'actions de prévention des maltraitances infantiles.
- La promotion et l'organisation d'actions de soutien à la réinsertion scolaire des enfants déscolarisés.
- Le promotion et l'organisation d'actions de soutien à l'inclusion en milieu professionnel, à la reprise d'emploi et aux adultes en situation de précarité financière.
- La promotion et l'organisation d'actions de soutien à l'inclusion sociétale des seniors et de leurs aidants.
- La conception de supports de soutien à l'inclusion pour les soignants, les aidants et les enseignants.
- La conception de supports de psychoéducation
- La promotion et l'organisation de structures d'alertes et de repérage des difficultés, de structures de mise en contact avec des professionnels de santé, de hotline pour la téléexpertise.
- Le soutien aux projets technologiques innovants dans le domaine de la santé mentale.
- La diffusion d'information au grand public promouvant ou favorisant l'inclusion sociétale et la santé mentale.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Fréjus (83600) dans le Var.
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

ARTICLE 5.1 - Catégories de membres

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs
- d) Membres bénéficiaires
- e) Membres fondateurs

ARTICLE 5.2 - Qualités des membres

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales.

Dans le cas des membres personnes morales, l'objet de l'association ne doit pas être contraire à celui de la personne morale membre. Les statuts de la personne morale déterminent l'organe compétent pour prendre la décision d'adhésion. La personne morale est généralement représentée par une personne physique.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui, sans être impliquées directement dans les activités courantes de l'association, apportent un soutien financier ou matériel significatif à celle-ci. Ce soutien peut prendre la forme de dons réguliers ou ponctuels, de contributions exceptionnelles, ou d'un engagement sous forme de mécénat. Les membres bienfaiteurs jouent un rôle essentiel dans le financement et le développement des projets de l'association, contribuant ainsi à sa pérennité et à l'accomplissement de ses missions.

Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales qui participent activement aux activités et au fonctionnement de l'association. Ils s'engagent de manière régulière, soit en contribuant au travail opérationnel de l'association, soit en apportant leur expertise ou leurs compétences dans les différents projets et événements organisés. Les membres actifs sont souvent impliqués dans la prise de décision, la gestion des projets, la participation aux Assemblées Générales, et peuvent occuper des postes de responsabilité au sein des organes de l'association, comme au Conseil d'Administration ou dans la gestion de ses antennes locales.

Les membres bénéficiaires sont les usagers de l'association, qui bénéficient de ses actions.

Les membres fondateurs de l'association sont les personnes ayant joué un rôle déterminant dans la création de l'association et ayant signé les statuts lors de sa fondation. Nommément, il s'agit de :

- Monsieur François-Benoît Vialatte,

- Madame Aurore Vialatte,
- Madame Marie-Catherine Colangelo,
- Madame Séverine Leray,
- Monsieur Brice Cardon.

ARTICLE 5.3 - Membres fondateurs et droit de veto

Les membres fondateurs de l'association bénéficient d'un droit de veto lors des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires, leur permettant de bloquer certaines décisions cruciales pour l'association.

Le droit de veto ne peut être exercé que sur des décisions spécifiées dans les statuts et ne pourra être utilisé que lors d'un vote en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire. Il s'applique aux questions ayant une portée significative pour la vie de l'association, telles que :

1. **Modifications des statuts** : Toute proposition de modification substantielle des statuts de l'association peut être soumise à un droit de veto de la part des membres fondateurs.
2. **Dissolution de l'association** : La décision de dissolution de l'association ne pourra être prise sans l'accord explicite des membres fondateurs.
3. **Fusion avec une autre entité** : La fusion de l'association avec une autre organisation ou la cession de ses actifs majeurs nécessitent l'approbation des membres fondateurs par leur droit de veto.
4. **Changements significatifs dans les orientations de l'association** : Toute modification des objectifs et missions de l'association qui modifie de manière substantielle sa vocation sociale ou humanitaire.

En cas de veto, l'Assemblée Générale devra discuter de manière approfondie les préoccupations soulevées par les membres fondateurs, afin de parvenir à une solution concertée.

ARTICLE 5.4 - Conditions d'exercice du droit de veto

- Pour qu'un veto soit valide, il doit être exercé avant ou pendant le vote lors de l'Assemblée Générale.
- Le veto ne peut être opposé que sur des décisions relevant des domaines spécifiés par l'article 5.3. Il ne s'applique pas à toutes les décisions prises lors des Assemblées Générales.

Les membres fondateurs ont pour rôle de garantir le respect des valeurs fondatrices de l'association et de préserver son intégrité au fil du temps. Leur droit de veto vise à maintenir une stabilité et une vision claire au sein de l'organisation.

Toutefois, il est précisé que ce droit est exceptionnel et doit être utilisé avec discernement, dans le respect des principes démocratiques de l'association. L'objectif n'est pas de bloquer le développement de l'association mais de veiller à ce que les décisions prises demeurent fidèles à ses objectifs initiaux.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'adhésion à l'association est ouverte à toute personne physique ou morale partageant ses objectifs.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Pour être admis en tant que membre d'honneur, il faut :

- formuler et signer une demande écrite,
- accepter intégralement les statuts, le règlement intérieur de l'association,
- s'engager à prendre des responsabilités actives et à participer aux activités,
- être approuvé par le processus de cooptation (voir article 6.1 et 6.2)
- et le cas échéant, s'acquitter de ses cotisations (voir article 7).

Pour être admis en tant que membre actif, il faut :

- formuler et signer une demande écrite,
- accepter intégralement les statuts, le règlement intérieur de l'association,
- s'engager à prendre des responsabilités actives et à participer aux activités,
- être approuvé par le processus de cooptation (voir article 6.1 et 6.2)
- le cas échéant, s'acquitter de ses cotisations (voir article 7).

Pour être admis en tant que membre bénéficiaire, il faut :

- formuler et signer une demande écrite,
- accepter intégralement les statuts, le règlement intérieur de l'association,
- les membres bénéficiaires n'ont pas à être approuvés par voie de cooptation, ce statut est ouvert à toute personne qui en fait la demande, sans distinctions de conditions.
- le cas échéant, s'acquitter de ses cotisations (voir article 7).

Pour être admis en tant que membre bienfaiteur, il faut formuler et signer une demande écrite. Les membres bienfaiteurs n'ont pas à être approuvés par voie de cooptation, ce statut est ouvert à toute personne qui en fait la demande, sans distinctions de conditions.

Un membre peut être à la fois actif et bénéficiaire, ou membre d'honneur et bénéficiaire.

La catégorie de membre bénéficiaire est compatible avec les autres catégories de membres. Un membre peut être membre bienfaiteur et membre d'une autre catégorie, ou bien être uniquement membre bienfaiteur.

Un membre d'honneur ne peut pas être aussi membre actif, s'il était membre actifs auparavant il perd cette qualité lorsqu'il devient membre d'honneur.

Pour ses membres actifs et les membres d'honneur, l'association repose sur un système d'adhésion fondé sur la cooptation, garantissant ainsi la cohésion de ses membres et l'adhésion aux valeurs fondamentales de l'association.

ARTICLE 6.1 - Processus de Cooptation des membres actifs et des membres d'honneur

L'admission d'un nouveau membre actif suit les étapes suivantes :

1. **Parrainage** : Toute demande d'adhésion doit être soutenue par au moins deux membres actifs ou d'honneur de l'association, qui agiront en tant que parrains.
2. **Présentation du Candidat** : Le candidat est invité à présenter sa motivation devant un comité d'adhésion ou l'assemblée des membres selon les modalités définies dans le règlement intérieur.
3. **Vote d'Admissibilité** : Après examen du dossier et présentation, l'adhésion est soumise à un vote des membres fondateurs. L'admissibilité est validée si la majorité des membres fondateurs approuvent la candidature.
4. **Vote d'Admission** : Si le dossier est admissible, l'adhésion est soumise à un vote des membres actifs et des membres d'honneur. L'admission est validée si la majorité simple du total des membres actifs et des membres d'honneur consultés approuvent la candidature.
5. **Confirmation et Cotisation** : En cas de validation de l'admission, le nouveau membre doit s'acquitter de la cotisation annuelle et signer la charte de l'association.

ARTICLE 6.2 - Refus et Recours

En cas de refus d'adhésion selon les procédures de l'article 6.1 ou de l'article 6.2, le candidat peut solliciter un nouvel examen de sa candidature après un délai de 6 mois et après avoir recueilli de nouveaux parrainages.

ARTICLE 7 - MEMBRES ET COTISATIONS

Les membres actifs et membres bénéficiaires prennent l'engagement de verser annuellement une somme, correspondant à leur catégorie de membre, fixée chaque année par l'assemblée générale à titre de cotisation.

Les membres d'honneur et les membres fondateurs sont dispensés de cotisations.

Les membres bienfaiteurs versent une donation unique, lors de leur adhésion, au titre de leur adhésion comme membre bienfaiteur. S'ils sont aussi membres actifs, ils versent cependant annuellement leur cotisation en tant que membres actifs.

L'assemblée fixe le montant des cotisations dans le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation

Le non-paiement de la cotisation passé 6 mois vaut démission.

La radiation est prononcée par le bureau pour motif grave :

- Motifs : Les motifs graves sont une faute grave qui porte atteinte à l'objet ou à la réputation de l'association ou risque de nuire à son existence ou à son fonctionnement. Il s'agit par exemple de conflits graves entre membres, ou encore de manquements à la sécurité ou à l'éthique. La réalité et la gravité de la faute doivent être avérées.
- Procédure d'exclusion : l'intéressé est averti préalablement par écrit des faits reprochés et des conséquences susceptibles d'en résulter. Il est invité à se défendre en présentant ses observations aux instances dirigeantes avant la prise de décision, par tout moyen possible.
- Recours après la décision d'exclusion : le membre exclu peut faire un recours amiable devant le bureau ou l'assemblée générale ; ou un recours devant le tribunal de grande instance (TGI) du siège de l'association.
- Effets de l'annulation de la décision d'exclusion : l'annulation d'une décision d'exclusion rend à l'intéressé sa qualité de membre.

S'il le juge opportun, le bureau peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués ci-dessus, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion (d'une durée maximale d'un an). Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale, pendant toute la durée de la suspension, telle que déterminée par le bureau dans sa décision. Si le membre suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la cessation de son mandat.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- 3° Les dons, donations et legs ;
- 4° Les mises de lotos, loteries et tombolas ;
- 5° Le sponsoring et le mécénat (incluant le mécénat de compétences) ;
- 6° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, par tous les moyens possibles (dont les courriers électroniques). L'ordre du jour figure sur les convocations. L'assemblée générale peut se tenir en réunion présentielle, ou en réunion virtuelle (visioconférence). Les membres convoqués régulièrement peuvent être représentés par un autre membre par procuration écrite et signée.

Le président, assisté des membres du bureau et du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire est valablement constituée si au moins 50% du total des membres actifs et des membres d'honneurs sont présents ou représentés. Les membres bienfaiteurs et les membres bénéficiaires ne sont pas comptabilisés dans le quorum (sauf s'ils sont par ailleurs membres actifs ou membres d'honneurs, auquel cas ils sont comptabilisés au titre de leur statut de membre actif ou de membre d'honneur). Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11.1 - Votes et Procurations

- Les membres actifs et les membres d'honneur disposent d'une voix pour les votes.
- Les membres fondateurs disposent d'une voix pour les votes.
- Les membres bienfaiteurs et les membres bénéficiaires peuvent participer à l'assemblée et aux débats, cependant leur rôle est consultatif, ils ne participent pas aux votes (sauf s'ils sont par ailleurs membre actif ou membre d'honneur, auquel cas ils participent au titre de leur statut d'actif ou de membre d'honneur).
- Un membre absent peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration écrite, dans la limite de 5 procurations par membre.
- Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.
- Pour être élu au CA, un candidat doit réunir 75% des voix des membres du conseil des fondateurs (soit préalablement à l'AG, soit au cours de celle-ci), puis obtenir les voix de la majorité simple des membres présents ou représentés lors des élections organisées en Assemblée Générale. Ne peuvent être nommés au CA que les membres ayant une expérience significative dans l'association, c'est-à-dire ceux impliqués au moins pendant 1 an de façon active dans les projets de l'association.
- Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil d'Administration qui nécessite un scrutin secret.
- Le scrutin secret peut néanmoins être demandé sur tout sujet soit par le bureau, soit par le quart des membres présents ou représentés disposant d'un droit de vote.
- En cas d'urgence ou d'impossibilité de réunir physiquement les membres, un vote électronique peut être organisé.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est valablement constituée si au moins 50% du total des membres actifs et des membres d'honneurs sont présents ou représentés, et au moins 2 membres fondateurs. Cependant, pour toute modification des statuts ou toute dissolution de l'association, le quorum requis est de 75% du

total des membres actifs et des membres d'honneurs, et l'ensemble des membres fondateurs.

Les membres bienfaiteurs et les membres bénéficiaires ne sont pas comptabilisés dans le quorum (sauf s'ils sont par ailleurs membres actifs ou membres d'honneurs, auquel cas ils sont comptabilisés au titre de leur statut de membre actif ou de membre d'honneur). Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 12.1 - Votes et Procurations

- Les membres actifs et les membres d'honneur disposent d'une voix pour les votes.
- Les membres fondateurs disposent d'une voix pour les votes.
- Les membres bienfaiteurs et les membres bénéficiaires peuvent participer à l'assemblée et aux débats, cependant leur rôle est consultatif, ils ne participent pas aux votes (sauf s'ils sont par ailleurs membre actif ou membre d'honneur, auquel cas ils participent au titre de leur statut d'actif ou de membre d'honneur).
- Un membre absent peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration écrite, dans la limite de 5 procurations par membre.
- Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.
- Cependant, pour une modification des statuts ou dissolution de l'association, les décisions sont adoptées à 75% des votes des membres présents ou représentés et à l'unanimité des voix des membres fondateurs.
- Toutes les délibérations sont prises à main levée.
- Le scrutin secret peut néanmoins être demandé sur tout sujet soit par le bureau, soit par le quart des membres présents ou représentés disposant d'un droit de vote.
- En cas d'urgence ou d'impossibilité de réunir physiquement les membres, un vote électronique peut être organisé.

ARTICLE 12.2 - Mise en sommeil de l'association

L'association peut être mise en sommeil par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration. La mise en sommeil suspend temporairement les activités de l'association sans entraîner sa dissolution.

Conditions de mise en sommeil :

- Décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire : la mise en sommeil doit être approuvée par une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- Durée : la durée de la mise en sommeil est fixée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut excéder cinq ans. Cette durée peut être renouvelée une fois par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- Obligations pendant la mise en sommeil : pendant la période de mise en sommeil, l'association doit continuer à remplir ses obligations légales et statutaires, notamment en matière de déclarations administratives et fiscales.
- Réactivation : la réactivation de l'association peut être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, à tout moment pendant la période de mise en sommeil.
- Dissolution : à l'issue de la période de mise en sommeil, si l'association n'a pas été réactivée, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur la dissolution de l'association.

ARTICLE 13 - PROCES VERBAUX DES ASSEMBLEES GENERALES

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association, préalablement coté et paraphé par le Président. Les procès-verbaux des délibérations sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président. Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 14.1 - Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration (CA) composé de 5 membres minimum à 20 membres maximum, élus par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'association. Leur mandat est d'une durée de 3 ans, renouvelable.

En début de fonctionnement, les membres fondateurs constituent le premier CA de manière transitoire pendant une période de 3 ans maximum afin de débiter la constitution de l'association, avant de passer à un processus électoral standard avec l'élection du CA suivant au cours d'une Assemblée Générale.

ARTICLE 14.2 - Rôle et missions

Le Conseil d'Administration a pour mission de :

- Définir et orienter la politique générale de l'association, dans le respect des décisions de l'Assemblée Générale ;
- Veiller à la bonne gestion financière et administrative de l'association ;

- Approuver le budget annuel et les comptes de l'association ;
- Décider de l'adhésion ou de l'exclusion des membres, conformément aux statuts et au règlement intérieur ;
- Désigner parmi ses membres un Bureau chargé de l'exécution des décisions du CA.

ARTICLE 14.3 - Élection du Bureau

Lors de la première réunion suivant sa création ou son renouvellement, le Conseil d'Administration procède à l'élection des membres du Bureau parmi ses membres. Le Bureau est composé au minimum d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire (voir pour plus de détails l'Article 15 au sujet des membres du Bureau).

Le processus d'élection se déroule comme suit :

1. Appel à candidatures : les membres du CA peuvent se porter candidats aux postes du Bureau.
2. Vote : l'élection se fait à bulletin secret et à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
3. Proclamation des résultats : les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus. En cas d'égalité, un second tour est organisé entre les candidats concernés.
4. Durée du mandat : Les membres du Bureau sont élus pour une durée correspondant à la durée de leur mandat au sein du Conseil d'Administration, renouvelable.

ARTICLE 14.4 - Réunions et décisions

Le Conseil d'Administration peut se réunir immédiatement après sa création ou son renouvellement, afin d'élire le Bureau. Il doit en tout état de cause se réunir dans les plus brefs délais pour nommer et élire les membres du Bureau.

Le Conseil d'Administration se réunit en outre au moins 1 fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins 20% de ses membres. L'ordre du jour est communiqué aux administrateurs au moins cinq jours avant la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 14.5 - Perte du mandat

Un administrateur perd son mandat en cas de :

- Démission écrite adressée au Président ;
- Absence non justifiée à 3 réunions consécutives ;
- Décision de révocation prise par l'Assemblée Générale à la majorité des 75% des voix.

ARTICLE 15 - LE BUREAU

ARTICLE 15.1 - Définition

L'association est dirigée par un bureau élu parmi les membres du Conseil d'Administration. Les membres du bureau sont rééligibles. Les pouvoirs des membres du bureau nouvellement élus entrent en vigueur à l'expiration du mandat des membres devant être remplacés.

En cas de vacance de la présidence, un autre membre du bureau pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour la gestion courante de l'association. Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association. Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Il autorise le président à agir en justice. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association. Cette énumération n'est pas limitative. Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Le bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.²

ARTICLE 15.2 – Composition du bureau

Le bureau est composé de :

- 1) Un-e- président-e
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du bureau. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions, notamment à son ou ses vices-président-e-s.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre membre du bureau spécialement délégué par le bureau.

3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion. Toutefois, les dépenses supérieures à 1.000€ (mille euros) doivent être ordonnancées par le Président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau. Il rend compte de son mandat aux assemblées générales.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 16 - CONSEIL DES FONDATEURS

Le Conseil des Fondateurs est un organe consultatif de l'association, composé des membres fondateurs qui, par leur expérience et leur engagement, contribuent à orienter ses grandes lignes directrices. Ce Conseil a pour mission de donner son avis sur les grandes orientations de l'association et d'approuver certaines décisions stratégiques majeures.

ARTICLE 16.1 - Composition du Conseil des Fondateurs

Le Conseil des Fondateurs est composé des 5 membres fondateurs, dont les noms et la fonction sont précisés à l'article 5.2 des statuts de l'association. Les membres du Conseil des Fondateurs sont désignés à vie, sauf décision contraire prise lors de l'Assemblée Générale de l'association.

ARTICLE 16.2 - Rôle et Missions du Conseil des Fondateurs

Le Conseil des Fondateurs a pour mission de :

- Donner son avis sur les grandes orientations stratégiques de l'association, notamment en ce qui concerne les missions, les valeurs et les objectifs à long terme.
- Approuver certaines décisions importantes concernant l'évolution de l'association, telles que les modifications substantielles des statuts, la dissolution de l'association, ou les projets d'envergure susceptibles de modifier profondément sa structure ou son fonctionnement.

- Veiller à la pérennité de l'association en assurant que les décisions prises respectent les principes fondateurs et les objectifs à long terme de l'organisation.
- Conseiller le bureau sur des sujets de gouvernance, de gestion financière ou de développement stratégique, lorsque cela est demandé.

ARTICLE 16.3 - Fonctionnement du Conseil des Fondateurs

Le Conseil des Fondateurs se réunit sur convocation de son président ou à la demande d'un tiers de ses membres, selon la fréquence jugée nécessaire. Les réunions peuvent se tenir en présence physique ou par tout autre moyen de communication à distance.

Les décisions du Conseil des Fondateurs sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16.4 - Pouvoirs du Conseil des Fondateurs

Le Conseil des Fondateurs n'intervient pas dans la gestion quotidienne de l'association, mais son rôle est essentiel pour garantir que les grandes décisions sont prises en cohérence avec les valeurs et les objectifs de départ. Le Conseil des Fondateurs n'a pas de pouvoir exécutif, mais son avis et ses approbations sont nécessaires pour certaines décisions majeures, telles que :

- La modification substantielle des statuts de l'association.
- La décision de dissolution de l'association ou de fusion avec une autre organisation.
- L'approbation des changements significatifs dans les orientations ou missions de l'association.
- La désignation de certains postes à responsabilité, si cette décision est jugée cruciale pour la direction future de l'association.
- La nomination des membres du CA, qui doit être validée par 75% des membres du Conseil des Fondateurs.

ARTICLE 16.5 - Relations avec le bureau

Le Conseil des Fondateurs collabore étroitement avec le Conseil d'Administration. Ce dernier est chargé de la gestion opérationnelle de l'association, tandis que le Conseil des Fondateurs s'assure que les décisions prises respectent les principes et l'orientation globale de l'association. En cas de divergence importante entre les deux organes, le Conseil des Fondateurs peut formuler des recommandations ou proposer des ajustements.

ARTICLE 16.6 - Conditions d'adhésion et de révocation

Les membres du Conseil des Fondateurs sont désignés lors de la création de l'association et sont considérés comme membres à vie. Les membres du Conseil des Fondateurs peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale en cas de manquement grave à leurs obligations ou de non-respect des principes fondateurs de l'association, à la majorité des voix.

En cas de démission, de révocation ou de décès, un membre fondateur peut être remplacé par un autre membre fondateur. La nomination de ce nouveau membre fondateur est effectuée par les membres fondateurs restants, parmi les membres de l'association.

ARTICLE 17 – REMUNERATIONS

La politique de rémunération de l'association est fixée par son bureau. Elle satisfait aux deux conditions suivantes :

- a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
- b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a.

Les membres du bureau et du conseil d'administration peuvent recevoir une rémunération pour les missions spécifiques qu'ils accomplissent au sein de l'association. Cette rémunération est établie dans la limite d'un plafond fixé par l'assemblée générale. Ce plafond est fixé à la création de l'association à 75% du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Ce plafond est révisé annuellement en fonction des ressources de l'association et des services rendus, de façon à garantir une gestion désintéressée de l'association. La rémunération doit être justifiée par un rapport d'activité détaillé présenté en assemblée générale.

ARTICLE 18 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire (voir l'article 12).

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à d'autres organismes dont la gestion est reconnue comme désintéressée et à but non lucratif, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 20 - ANTENNES LOCALES

L'association peut créer des antennes locales (en France ou à l'étranger) afin de favoriser le développement de ses activités sur différents territoires. Ces antennes sont des représentations décentralisées de l'association, fonctionnant sous son autorité et conformément à ses statuts et à son règlement intérieur.

La création d'une antenne locale est soumise à l'approbation du Bureau, après étude de la demande formulée par un de ses membres et validée par la majorité des membres d'honneur.

ARTICLE 21 - MISSION ET ATTRIBUTION DES ANTENNES LOCALES

Les antennes locales ont pour mission de :

- Promouvoir les objectifs et valeurs de l'association sur leur territoire.
- Organiser des événements, activités et actions locales en cohérence avec les orientations définies par l'association.
- Représenter l'association auprès des partenaires et institutions locales, en concertation avec le Bureau national.

Les antennes locales ne disposent pas de la personnalité juridique propre et agissent sous la responsabilité de l'association mère.

ARTICLE 22 - GOUVERNANCE ET FONCTIONNEMENT

Chaque antenne locale est animée par un **Responsable d'antenne**, élu par les membres locaux fondateurs, actifs ou d'honneur pour un mandat de 5 ans et validé par le Bureau de l'association.

Le Responsable d'antenne est chargé de :

- Coordonner les activités locales et assurer leur conformité avec les statuts et règlements de l'association.
- Maintenir un lien régulier avec le Bureau national et lui rendre compte des actions menées.

- Gérer les ressources allouées à l'antenne locale dans le respect des règles budgétaires définies par l'association.

ARTICLE 23 - FINANCEMENT ET GESTION DES RESSOURCES

Les antennes locales peuvent bénéficier de financements issus de :

- Subventions locales obtenues en accord avec le Bureau national.
- Dons et mécénats spécifiquement destinés à leurs actions.
- Cotisations spécifiques des membres locaux.

Les fonds collectés sont gérés sous la supervision du Trésorier de l'association et doivent faire l'objet d'un compte rendu financier annuel.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION OU SUSPENSION D'UNE ANTENNE LOCALE

Une antenne locale peut être dissoute par décision du Bureau en cas de :

- Non-respect des statuts ou du règlement intérieur.
- Absence prolongée d'activités.
- Déficit financier mettant en péril les engagements de l'association.

En cas de dissolution, les actifs et engagements de l'antenne locale sont réintégrés à l'association mère.

ARTICLE 25 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des antennes locales) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE 26 - APPROBATION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Draveil, le 03 avril 2025

Le Président est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur.

Fait à Draveil, le 03 avril 2025.

Aurore Vialatte

Président

Signé par :

D891EC8AC07143C...

Séverine Leray

Trésorière

DocuSigned by:

BC22E0506A8943E...